



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des finances publiques
Division des missions domaniales

ARRETE N° 2016-043-0002 du 15 février 2016

**Modifiant les arrêtés 2015-329-0010 du 26 novembre 2015, n° 2014 188-0013/DFIP 2014 du 17 juillet 2014 et n° 277 SG/2D/3B du 28 février 2012
Relatifs à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 5143-1, R. 5143-1 et suivants et D. 5143-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 277SG/2D/3B du 28 février 2012, l'article 1 de l'arrêté n° 2014 188-0013/DGFIP/2014 du 17 juillet 2014 et l'article 1 de l'arrêté n°2015-329-0010 du 26 novembre 2015 sont modifiés comme suit :

Composition de la commission

La commission est présidée par le sous-préfet aux communes de l'intérieur ou son représentant et comprend :

- le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- le directeur de l'office national des forêts ou son représentant,
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le terrain demandé,
- le président du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengués,
- M. Damien DAVY, anthropologue,
- deux membres du conseil consultatif de la communauté demanderesse.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur des finances publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

signé

Yves de ROQUEFEUIL